



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017-118

Pétitionnaire : CREOCEAN, Deborah MILLE (CE Environnement marin et littoral)
Nature de la demande : introduction d'espèces à l'intérieur du Parc national
Localisation : cœur du Parc national des Calanques –secteur Canyon de Cassidaigne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de CREOCEAN par Deborah MILLE (CE Environnement marin et littoral) en date du 9 mai 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestiques à l'intérieur du Parc national ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces opérations, qui s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'études et de suivi de l'impact des rejets ALTEO sur ce milieu marin ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 18 mai 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRÊTE

Article 1 :

CREOCEAN, représenté par Deborah MILLE (CE Environnement marin et littoral), est autorisé à introduire des poches conchyliques à moules dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'études et de suivi de l'impact des rejets ALTEO sur le milieu marin.

Cette autorisation est délivrée pour les stations suivantes, situées dans les espaces maritimes du cœur du Parc national :

| | | | |
|-----|------------|-----------|---|
| MV1 | 43,13750 N | 5,50308 E | au niveau du rejet, sur l'isobathe -320 m |
| MV2 | 43,14065 N | 5,50005 E | 500 m au NO du rejet, sur l'isobathe -320 m |
| MV3 | 43,14174 N | 5,50352 E | 500 m au N du rejet sur l'isobathe -200 m |
| MV4 | 43,14558 N | 5,49523 E | environ 1 km au NW du rejet, sur l'isobathe -130 m (cf. St. N130 IFREMER) |
| MV5 | 43,15291 N | 5,52689 E | 3 km au NE du rejet, sur l'isobathe -100 m (cf. St. E100 de l'IFREMER) |

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les moules introduites dans le cœur marin du Parc national seront originaires de filières en mer et ne feront l'objet d'aucun reparaçage en lagune, pour éviter une quelconque contamination par des espèces non indigènes ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la provenance des moules préalablement à l'introduction ;
3. le volume maximal de moules introduites par chaque dispositif sera de 3 kg ;
4. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte de la mise en place des cages à moules sur les stations MV1 à MV5, au plus tard la veille de leur installation ;
5. l'introduction de ces cages à moules ne devra pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grandes nacre) ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques un rapport récapitulatif synthétisant les informations et données obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'études et de suivi de l'impact des rejets ALTEO sur ce milieu marin ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de CREOCEAN.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 mai au 31 août 2017. Les moules resteront immergées pendant deux mois et demi environ, pour permettre l'accumulation dans leurs tissus des contaminants faisant l'objet des analyses successives. La totalité du dispositif sera enlevé avant le 31 août 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations d'IFREMER et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de ces prélèvements.

À Marseille, le 19 mai 2017,

Le Directeur



François BLAND

| | |
|---------|---|
| Copie : | <ul style="list-style-type: none">➔ Préfecture Maritime de Méditerranée➔ Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur➔ Direction Interrégionale de la Mer➔ Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône |
|---------|---|

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.